



POLITIQUE – PRINCIPES RÉGISSANT L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE DANS LES SOCIÉTÉS COTÉES EN BOURSE

PR-05 CONSEIL D'ADMINISTRATION

PR-05-04 Processus de nomination

Chaque entreprise doit disposer d'un processus d'examen des candidatures adapté à sa réalité et le faire connaître aux actionnaires.

Les comités de candidatures ou de gouvernance doivent établir un profil des expériences et expertises souhaitées pour le conseil et adopter une procédure de sélection des candidats. Cette procédure doit prendre en compte les compétences et les aptitudes que le conseil, dans son ensemble, devrait posséder, et les compétences et les aptitudes de chaque administrateur.

Les différentes propositions soumises aux assemblées des actionnaires reliées à l'encadrement du processus de soumission de candidatures sont examinées au cas par cas. Ces processus doivent toutefois favoriser la démocratie actionnariale et ne pas imposer d'exigences non justifiées ou abusives.

Nous sommes en faveur de permettre aux actionnaires de proposer des candidats aux postes d'administrateurs, pourvu que ces derniers soient bien qualifiés et prêts à agir dans l'intérêt de l'entreprise et de tous les actionnaires. L'actionnaire ou le groupe d'actionnaires devrait être tenu de détenir au moins 3 % des actions de l'entreprise sur une période continue d'au moins 1 an avant de pouvoir proposer des candidats au poste d'administrateur.